



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4963 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure), déposée par Monsieur Stéphane CONFAIS et reçue complète le 26 juin 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 90 m environ pour l'irrigation de 8 ha de cultures maraîchères à hauteur de 9 900 m³ par an, au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage le 28 août 2023, notamment concernant le volume prélevé total, les aménagements de protection de la tête de forage, les interactions possibles avec la mare à proximité et l'analyse des effets cumulés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'en période d'exploitation, le forage permettra l'irrigation de 8 ha de cultures maraîchères, pour une consommation maximale de 15 m³ par heure et une consommation annuelle maximale de 9 900 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2300128 « Vallée de l'Eure » localisée à 3 km ;
- en dehors de tout réservoir ou corridor de biodiversité de la trame verte et bleue identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, notamment le respect des distances minimales réglementaires et la mise en place d'un compteur volumétrique d'eau ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en compte par l'aménagement à la tête de forage d'une dalle de 3 m² surélevée de 30 cm ; qu'une clôture en grillage rigide sera également mise en place ;

Considérant que, contrairement aux affirmations du dossier, la nappe d'eau visée par le forage est la nappe de la « Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine de St-André », identifiée FRHG211 ; que celle-ci a été identifiée en état quantitatif médiocre selon l'état des lieux 2019 de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en raison des prélèvements ; que la pression quantitative est jugée significative à l'échelle de la masse d'eau à l'horizon 2027 ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de toute zone humide inventoriée ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ; qu'il est localisé à environ 10 m d'une mare ; qu'en l'absence d'évaluation de l'aire d'influence du forage et du rabattement de la nappe, il n'est pas possible d'évaluer les incidences du projet sur les fonctionnalités de la mare ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments relatifs à la mise en place de mesures d'économie d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de forage d'irrigation au lieu-dit Berniencourt, sur la commune du Val-David (Eure).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation, le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr